



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 19 mai 2026
N° 2026/071

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes au sein et aux approches immédiates du parc éolien en mer de Yeu-Noirmoutier (en phase d'exploitation).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et de son règlement annexé, notamment la division 223 « Navires à passagers effectuant des voyages nationaux » et la division 240 « règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres » ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté du préfet de Vendée n° 2018/779 en date du 12 décembre 2018 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
- Vu l'arrêté du préfet de Vendée n° 2018/788 en date du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie au profit de la société Eoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) ;

- Vu l'arrêté n° 2021-130 du 08 décembre 2021 du préfet maritime réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique, modifié par l'arrêté 2024/010 du 16 janvier 2024 ;
- Vu l'instruction du Secrétariat général de la mer relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens en date du 16 février 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 07 décembre 2017 ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 08 novembre 2017 ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 16 octobre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 30 septembre 2025 ;
- Vu le plan d'intervention maritime (PIM) pour la phase « Exploitation » approuvé par le préfet maritime le 11 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les activités maritimes dans la zone d'emprise et aux approches immédiates du parc éolien en mer de Yeu-Noirmoutier ;

Arrête :

Article 1^{er} - **objet**

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de préserver l'environnement au sein et aux approches immédiates du parc éolien en mer de Yeu-Noirmoutier en exploitation, les activités maritimes sont réglementées dans les conditions définies au présent arrêté.

Une synthèse de la réglementation applicable selon le type de navire ou d'activité dans la zone parc éolien et ses abords figure en annexe VII à titre indicatif.

Article 2 - **définition de la « zone parc éolien »**

Une zone réglementée dite « zone parc éolien » est délimitée par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous. Une cartographie de cette zone figure en annexe I à titre indicatif.

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE
BASE-N	46° 56,4285'N	002° 31,7076'W
BASE-E	46° 50,9897'N	002° 25,2845'W
BASE-S	46° 48,7202'N	002° 29,3712'W
BASE-SW	46° 53,2379'N	002° 34,7101'W
BASE-NW	46° 54,7295'N	002° 34,7649'W

La « zone parc éolien » ne constitue pas un abri au sens de la division 240 visée au présent arrêté.

Article 3 - navigation dans la « zone parc éolien »

a) Interdictions de navigation

Dans la « zone parc éolien », il est interdit de :

1. naviguer pour tout navire de longueur hors tout strictement supérieure à 25 mètres ;
2. pénétrer dans une zone de 50 mètres autour des éoliennes sauf situation d'urgence ; cette zone d'exclusion s'appliquant tout autour des éoliennes, y compris les éoliennes périphériques qui se situent sur le pourtour de la « zone parc éolien » ;
3. pénétrer dans une zone de 200 mètres autour de la sous-station électrique située aux coordonnées 46° 52,351'N - 002° 30,264'W, sauf situation d'urgence ;
4. pratiquer la navigation sous-marine et la navigation à l'aide de dispositifs aérotractés ou tractés.

b) Conditions de navigation

La navigation dans la « zone parc éolien » est conditionnée au respect des règles suivantes :

- la vitesse est limitée à 12 nœuds ;
- la VHF ASN est activée et la veille du canal 16 en VHF phonie est obligatoire ;
- l'emport et la mise en émission d'un AIS de classe A ou B sont obligatoires dans chacune des situations suivantes :
 - de nuit (entre le coucher et le lever du soleil selon les éphémérides de référence de l'IMCCE - Institut de Mécanique Céleste et de Calcul des Éphémérides) ;
 - pour des visibilité inférieures à 5 km ;
 - en cas de vent établi supérieur ou égal à 4 Beaufort selon le bulletin météorologique côtier local Météo France en cours.

Les navires commandés par les exploitants sont privilégiés dans leurs manœuvres à proximité des installations du parc éolien en mer (marques « capacités de manœuvre restreinte » (CMR) à poste dans la mâture) conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 4 - navigation autour de la « zone parc éolien »

Autour de la « zone parc éolien », la navigation est interdite :

- à moins de 2 milles pour les navires de jauge supérieure à 500 UMS et pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 50 mètres ;
- à moins de 500 mètres pour les navires à passagers non autorisés au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- à moins de 200 mètres pour les navires réunissant les deux conditions suivantes :
 - longueur hors tout de plus de 25 m ;
 - jauge de moins de 500 UMS.

Une représentation cartographique figure à titre indicatif à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - dispositions pour le mouillage dans et autour de la « zone parc éolien »

a) Sauf en cas d'urgence, le mouillage est strictement interdit :

1. dans la « zone parc éolien » définie à l'article 2 du présent arrêté ainsi que dans une zone de 100m autour de ladite zone ;

2. dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous :

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE
AA	46°49.4398'N	002°30.3215'W
BB	46°49.4897'N	002°30.4816'W
CC	46°50.6815'N	002°31.8892'W
DD	46°50.7994'N	002°31.9272'W

Ces zones d'interdiction au mouillage sont représentées à titre indicatif à l'annexe III du présent arrêté.

b) Dans la zone délimitée par les coordonnées ci-dessous, le mouillage et la mise en positionnement dynamique des navires de maintenance du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier sont considérés comme une circonstance ordinaire de l'exploitation du navire en application de l'article 14 de l'arrêté modifié n° 2021/130 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé.

Autorise le mouillage et le positionnement dynamique des navires de maintenance	POINT	COORDONNEES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
		LATITUDE	LONGITUDE
	EE	46°57.9818' N	002°33.5472' W
	FF	46°55.6617' N	002°37.7194' W
	GG	46°52.5058' N	002°37.6005' W
	HH	46°45.9074' N	002°29.8013' W
	II	46°49.4342' N	002°23.4528' W

Cette zone est représentée à titre indicatif en annexe I du présent arrêté.

Article 6 - dérogations

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 3a), 4, 5 et 10, assorties de prescriptions spécifiques de navigation, peuvent être délivrées par le préfet maritime, notamment pour :

- des opérations de recherche scientifiques marines menées dans le parc éolien ;
- la navigation à moins de deux milles des navires de jauge supérieure à 500 UMS et pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 50 mètres si elles sont justifiées par les conditions d'exploitation courante (sabliers, ...) particulières de ces navires.

Article 7 - dispositions concernant les navires de moins de 500 UMS transportant des hydrocarbures

La navigation des navires de commerce de jauge inférieure à 500 UMS transportant des hydrocarbures est soumise à une autorisation préalable du sémaphore de Saint-Sauveur, qui vérifie l'absence de trafic conjoint dans la zone située à moins de deux milles avec des navires de jauge supérieure à 500 UMS et/ou de longueur hors tout supérieure ou égale à 50 mètres bénéficiant d'une dérogation.

Article 8 - activités de pêche dans la « zone parc éolien »

Dans la « zone parc éolien », sous réserve du respect des règles de distance des éoliennes et de la sous-station électrique prévues à l'article 3a), sont autorisées les activités de pêche suivantes :

- la pêche aux arts dormants avec des gueuses ;
- la pêche à la ligne de traîne.

En revanche, la pêche aux arts traînants est interdite :

- dans la « zone parc éolien », ainsi qu'à moins de 100 mètres autour de ladite zone ;
- dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées figurent à l'article 5a) al.2.

Une représentation cartographique figure à titre indicatif à l'annexe III du présent arrêté.

Article 9 - navires à passagers

La navigation des navires à passagers est interdite dans la « zone parc éolien », sauf autorisation délivrée par le préfet maritime selon les conditions précisées dans l'annexe IV.

Cette disposition ne concerne que les navires à passagers au sens de la division 223 visée au présent arrêté.

Article 10 - activités subaquatiques

Il est interdit de pratiquer toute activité subaquatique dans la « zone parc éolien » sauf dans les conditions suivantes :

a) Activités subaquatiques de loisir

La pratique de la chasse sous-marine est interdite au sein de la « zone parc éolien ».

Les activités de plongée de loisir sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont organisées et encadrées par un établissement soumis aux articles A322-71 à A322-115 du Code du sport, ci-après désigné « l'Établissement ».

L'Établissement doit disposer d'un plan de secours adapté à la zone de pratique et respecter les conditions ci-dessous :

- attester, pour le pilote de l'embarcation et le directeur de plongée, d'une formation spécifique délivrée par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) ;
- transmettre un planning 1 mois avant l'activité au Centre de Coordination Maritime (CCM) de la société Eoliennes en mer Yeu Noirmoutier ;
- déclarer l'activité, avec un préavis de 48h au CCM et au sémaphore de Saint-Sauveur en utilisant le formulaire en annexe V, dans lequel il est impératif de prévoir trois zones alternatives de pratique de l'activité ;
- informer le CCM et le sémaphore de Saint-Sauveur lors de l'arrivée sur zone et de la mise à l'eau des pratiquants ;
- respecter les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

En cas d'incompatibilité entre une activité subaquatique déclarée et une opération de maintenance du parc éolien dans une ou plusieurs zones déclarées dans le formulaire précité, le CCM informe l'Établissement à tout moment, et en tout état de cause avant la mise à l'eau des pratiquants, de l'impossibilité de réaliser ladite activité subaquatique dans la ou les zones désignées. Le cas échéant, la pratique de ladite activité est annulée, reportée ou déplacée par l'Établissement.

b) Activités de plongée professionnelle

Les activités de plongée professionnelle opérées par EMYN et/ou RTE pour les besoins du parc et de son raccordement sont autorisées sous réserve de respecter les conditions ci-dessous :

- déclarer l'activité avec un préavis de 96h au COREPEM afin que les pêcheurs professionnels puissent retirer leurs appareils de pêche si nécessaire ;
- déclarer l'activité avec un préavis de 48h au Centre de Coordination Maritime (CCM) de la société Eoliennes en mer Yeu Noirmoutier et au sémaphore de Saint-Sauveur, en utilisant le formulaire en annexe VI ;
- informer le CCM et le sémaphore de Saint-Sauveur lors de l'arrivée sur zone, de la mise à l'eau des plongeurs et de la fin de plongée.

En dehors de ce cadre, toute activité de plongée professionnelle doit faire l'objet d'une demande auprès du préfet maritime.

Article 11 - **manifestations nautiques**

Dans la « zone parc éolien », il est interdit d'organiser des manifestations nautiques sauf dérogation délivrée par le préfet maritime après étude d'une analyse de risques fournie par l'organisateur.

Article 12 - **transferts d'hydrocarbure**

Le transfert d'hydrocarbure par flexible entre navires est soumis à autorisation du préfet maritime conformément à l'instruction du Secrétariat général de la mer en date du 16 février 2022 visée en référence.

Article 13 - **exemptions**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de secours ;
- aux navires et engins procédant, dans la zone réglementée, à des travaux ou des études commandés par les exploitants EMYN ou RTE, sauf dans le cadre de l'article 10b).

Dispositions générales

Article 14

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du 28 mai 2026.

À cette date, l'arrêté n° 2024/077 du préfet maritime du 06 mai 2024 réglementant les activités maritimes au sein et aux approches immédiates du parc éolien en mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier est abrogé.

Article 15

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

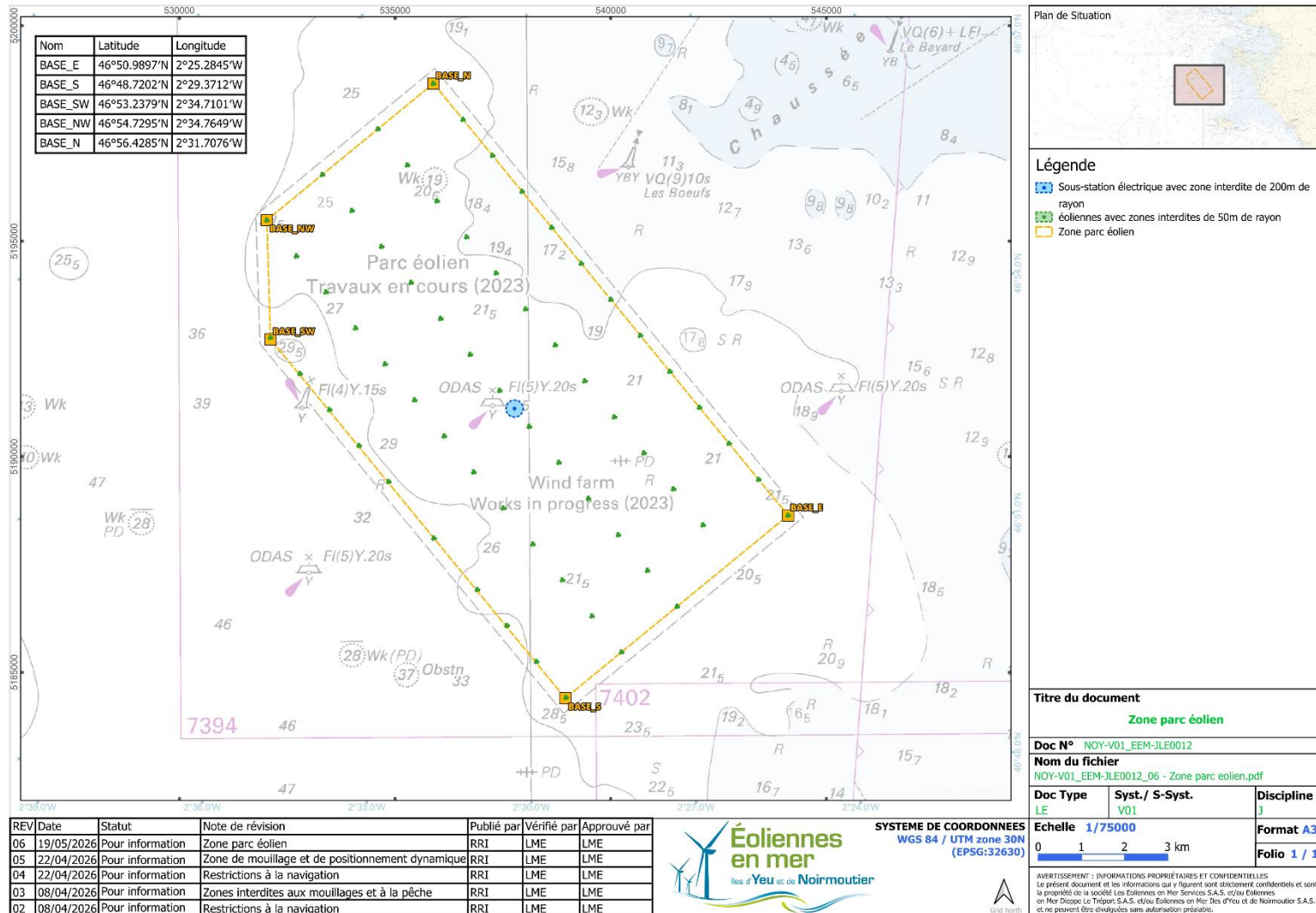
Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
préfet maritime de l'Atlantique,

Original signé

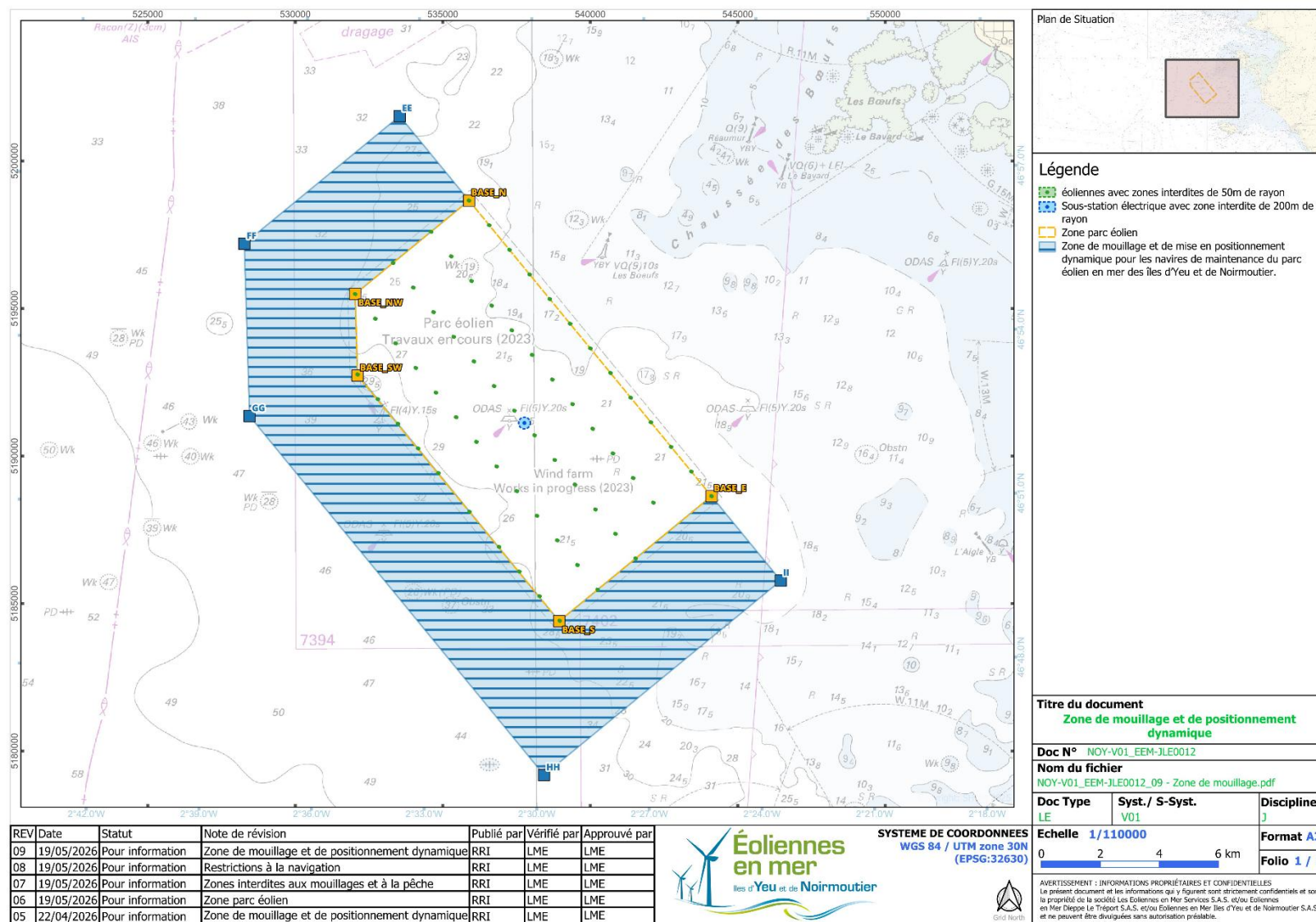
ANNEXE I

« ZONE PARC ÉOLIEN »

1. PÉRIMÈTRE DE LA « ZONE PARC ÉOLIEN »

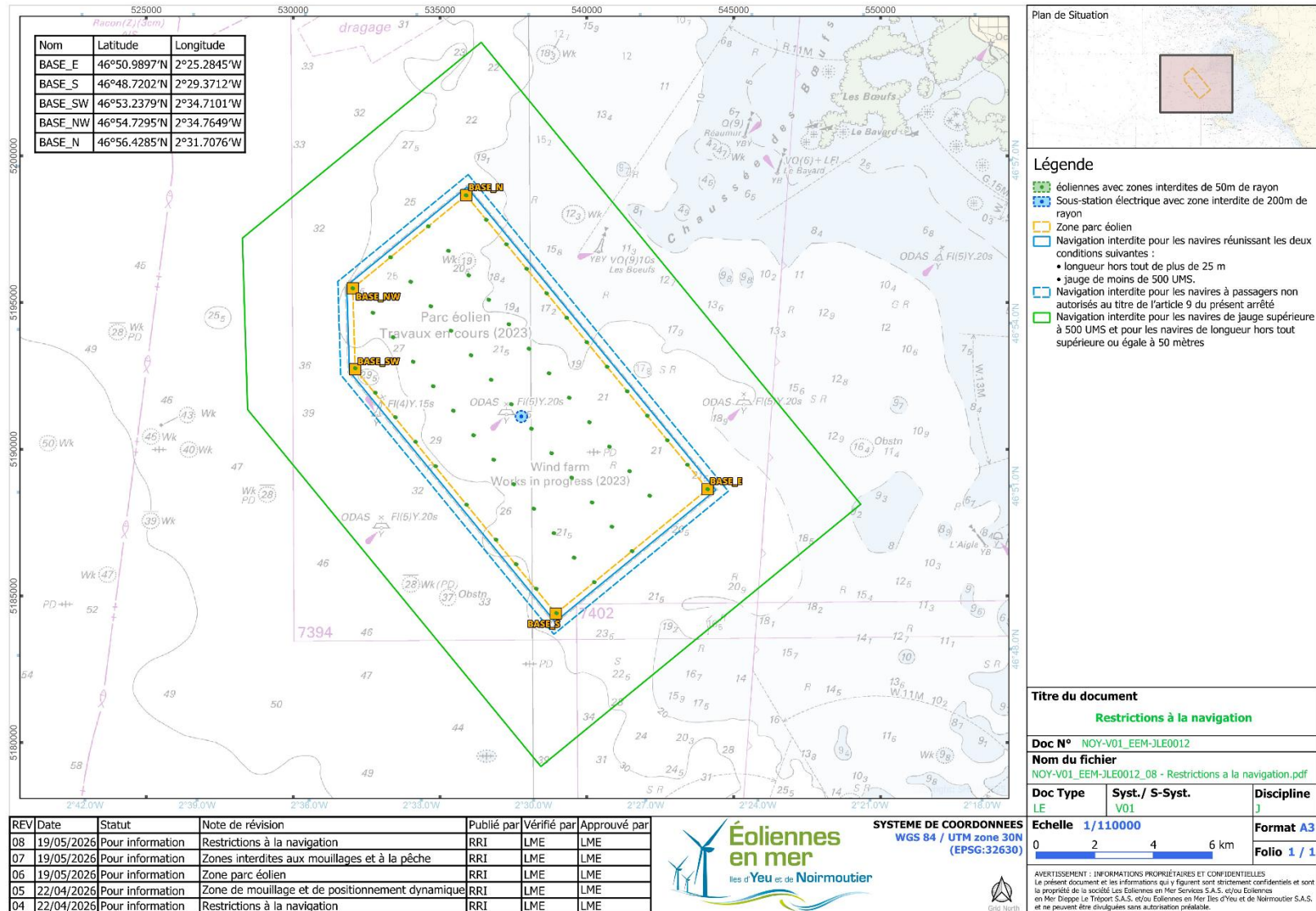


2. ZONE DE MOUILLAGE DES NAVIRES DE MAINTENANCE DU PARC ÉOLIEN



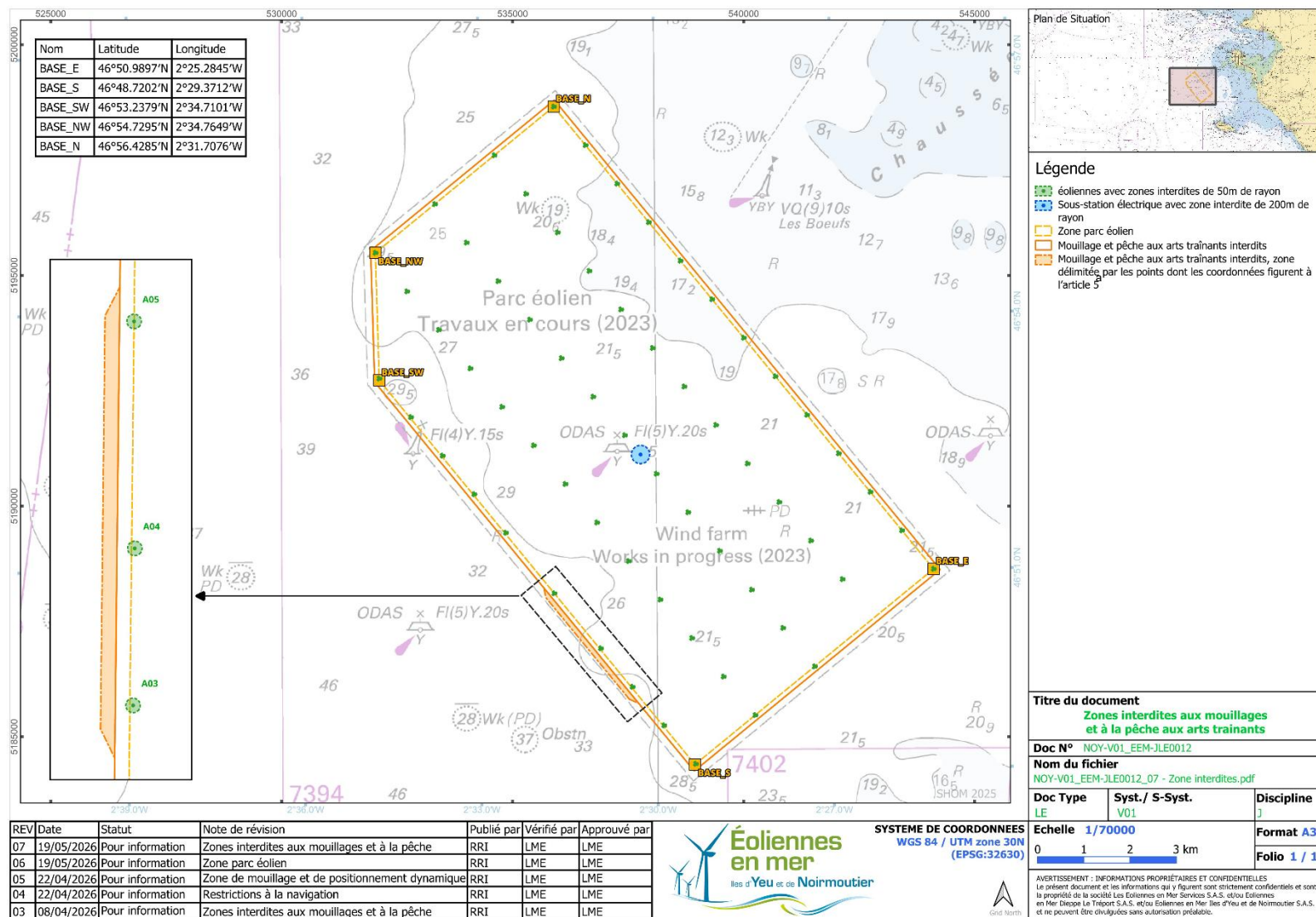
ANNEXE II

RESTRICTIONS DE NAVIGATION AUTOUR DE LA « ZONE PARC ÉOLIEN »



ANNEXE III

RESTRICTIONS DE MOUILLAGE ET DES ACTIVITÉS DE PÊCHE



ANNEXE IV
NAVIRES À PASSAGERS
MODALITÉS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE NAVIGATION DANS LE PARC ÉOLIEN

1. FORMALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION PRÉVUES À L'ARTICLE 9

L'armateur qui souhaite bénéficier des dispositions de l'article 9 du présent arrêté doit adresser une demande motivée au préfet Maritime de l'Atlantique, à l'adresse qui suit :

BCRM Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique - Division « action de l'État en mer » -
CC 46 - 29240 Brest Cedex 9 - aem@premar-atlantique.gouv.fr

Sauf cas de force majeure, la demande initiale ainsi que toute évolution des éléments de la demande doivent être notifiées au préfet maritime de l'Atlantique un mois à l'avance.

2. ÉLÉMENTS À PRODUIRE À L'APPUI DE LA DEMANDE

2.1. Caractéristiques générales du navire

Fournir la liste et les caractéristiques générales des navires amenés à naviguer dans le parc.

Nom :	Longueur :
Immatriculation :	Tirant d'eau max :
Pavillon :	
Jauge :	Nombre maximal de personnes autorisé à bord :
Puissance de propulsion :	Date échéance permis de navigation ¹ :
Nombre de lignes d'arbre :	

2.2. Caractéristiques de la compagnie

Adresse :

Coordonnées armateur :

Coordonnées du capitaine d'armement :

2.3. Autres documents

- Analyse des risques tenant compte des spécificités de la navigation dans un parc éolien ;
- parcours prévus (prévoir au moins deux options pour qu'une reconfiguration soit possible en cas de travaux en cours dans le parc).

Les différents parcours prévus doivent être proposés à l'opérateur en amont, pour avis.

- calendrier envisagé ;
- liste nominative des commandants amenés à naviguer dans le parc.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

3.1. Navire

Le navire utilisé doit respecter les données suivantes :

- jauge inférieure à 500 UMS ;
- longueur hors tout de 35 m maximum ;
- AIS en émission permanente ;
- deux moteurs et deux lignes d'arbre ou redondance de la propulsion par un autre moyen.

¹ Joindre une copie.

3.2. Environnement (ou navigation)

Les conditions de navigation à respecter :

- navigation de jour exclusivement ;
- visibilité supérieure à 2 milles ;
- sortie du parc en cas de chute de visibilité ;
- notification au centre de coordination maritime et au sémaphore de Saint Sauveur à chaque entrée et sortie du parc ;
- vitesse limitée à 12 nœuds.

4. DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE 9

Après examen du dossier présenté par l'armateur, le préfet maritime de l'Atlantique délivre une autorisation de navigation dans le parc éolien défini à l'article 2, pour chaque navire et pour chaque commandant.

5. CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION PERMANENTE VISÉE À L'ARTICLE 9

Le maintien des autorisations permanentes est soumis au respect des règles de navigation dans le parc éolien visées dans cette annexe.

Le préfet maritime peut, sur décision motivée, procéder à la suspension et au retrait de cette autorisation. Préalablement au retrait de l'autorisation, l'armement concerné est invité à présenter ses observations sous un délai d'un mois.

ANNEXE V

FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ DE PLONGÉE DE LOISIRS

Champs éoliens	Iles d'Yeu et de Noirmoutier	
Nom de la structure affiliée à la FFESSM		
Numéro d'affiliation à la FFESSM		
Date de la sortie		
Horaire de la sortie	Deh àh	
Heure de mise à l'eau prévue		
Durée prévue		
Nature de l'activité ☐	Plongée scaphandre - apnée - pêche sous-marine	
Site principal de l'activité - site de repli n° 1 - site de repli n° 2	Nom site principal : site de repli n° 1 : Site de repli n° 2 :	GPS GPS GPS
Nom du Président du club / Gérant de la SCA ²	Nom : Téléphone : Mail :	
Nom du directeur de plongée	Nom : Téléphone : Mail :	
Nombre de plongeurs prévus (en plus du DP)		
Nom du pilote		
Embarcation	Nom : N° d'immatriculation :	
Signature du Président du club / Gérant SCA ³		
Information retour exploitant		

* Rayer la mention inutile.

² Structure Commerciale agréée par la FFESSM

³ Structure Commerciale agréée par la FFESSM.

ANNEXE VI

FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE PLONGÉE PROFESSIONNELLE PAR EMYN ET/OU RTE

- À transmettre au CCM et au sémaphore de Saint-Sauveur **au plus tard 48H avant l'activité**, aux adresses suivantes :
mc_noy@eoliennes-mer.fr
semaphore-saint-sauveur.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- À transmettre au COREPEM **au plus tard 96H avant l'activité**, à l'adresse suivante :
corepem@corepem.fr

Zone d'intervention ☐	Parc éolien de Yeu-Noirmoutier - Liaison de raccordement
Nom de l'exploitant (EMYN - RTE)	
Date de l'intervention	
Horaire de l'intervention	Deh àh
Heure de mise à l'eau prévue	
Durée prévue	
Nature de l'activité	
Lieu de l'intervention (N° éolienne, OSS, position GPS si autre...)	
Moyens mobilisés (navire support...)	
Date et signature de l'opérateur	

ANNEXE VII

SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE SELON LE TYPE DE NAVIRES OU D'ACTIVITÉ DANS LA ZONE PARC ÉOLIEN ET SES ABORDS

Cette synthèse est indicative. Seule les dispositions figurant dans le corps de l'arrêté font foi.

Type de navire ou activité	zone parc éolien (ZPE)	200m autour ZPE	500m autour ZPE	2 milles autour ZPE
< 25m	autorisé*	autorisé	autorisé	autorisé
>25m <500 UMS	interdit	interdit	autorisé	autorisé
>500 UMS	interdit	interdit	interdit	interdit
>50m	interdit	interdit	interdit	interdit
navires à passagers	interdit**	interdit**	interdit**	autorisé
navigation sous-marine	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
navigation tractée ou aérotractée	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
activités subaquatiques	interdit***	autorisé	autorisé	autorisé
manifestations nautiques	interdit**	autorisé	autorisé	autorisé

Type d'activité	zone parc éolien (ZPE)	Zones art.5a
Mouillage	interdit	interdit****
Pêche aux arts dormants avec gueuses	autorisé*	autorisé
Pêche à la ligne de traîne	autorisé*	autorisé
Pêche aux arts trainants	interdit	interdit

* sauf 50 m autour des éoliennes (y compris périphériques) et 200m de l'OSS

** sauf autorisation du préfet maritime

*** sauf cas listés à l'art.10

**** sauf navires de maintenance

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Eoliennes en Mer Yeu Noirmoutier (EMYN)
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- DDTM/DML44
- DDTM/DML 85 (pour servir les membres de la CNL)
- DDTM/DML 56
- DDTM/DML 17
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP 44
- GROUPEGENDEP 85
- GROUPEGENDEP 56
- GROUPEGENDEP 17
- DREAL des Pays de la Loire
- DREAL Bretagne
- CODIS de la Loire-Atlantique
- COD Nantes
- Mairies Noirmoutier en l'Île, Barbâtre, la Guérinière, l'Epine, Yeu, La Barre de Monts, Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Brétignolles sur Mer, les Sables d'Olonne
- COREPEM Pays de la Loire
- CRPMEM Bretagne
- GPMNSN
- SNSM 85 (Délégation départementale, CFI pour diffusion auprès des stations concernées)
- Toutes les capitaineries de la Pointe de Penmarc'h à la frontière espagnole
- SHOM
- CECLANT/OPS (APPMAR - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OCR

COPIES :

- REMAR ATLANT [(EMPIM - OPAJ - SÛRETE - RMT - SEC/AEM (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique))]
- archives (dossier d'affaire - AR).